



Majoration Exceptionnelle des Heures Supplémentaires.

Décembre 2020

Le syndicat **CGT** du CHU a demandé par courrier au Directeur Général début novembre 2020, l'application du Décret n° 2020-1309 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires dans la FPH.

- **Article 3**
Par dérogation à l'article 3 du décret du 25 avril 2002, les heures supplémentaires effectuées **entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020** au sein des établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée par les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public de la fonction publique hospitalière, sont compensées sous la forme de la seule indemnisation.
- **Article 4**
Par dérogation au troisième alinéa de l'article 7 et à l'article 8 du décret du 25 avril 2002 susvisé, le calcul de l'indemnisation des heures supplémentaires fait application :
 - des coefficients de **1,875 aux 14 premières heures supplémentaires** et de **1,905 aux heures supplémentaires suivantes.**
 - d'une majoration de **150 % de l'heure supplémentaire lorsqu'elle est effectuée de nuit.**
 - d'une majoration de **100 % de l'heure supplémentaire lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.**

Le Directeur général confirme, par la note d'information 2020-35, l'indemnisation des heures supplémentaires.

Toutes les heures effectuées en WHOOG sont majorées en heures supplémentaires, mais ne sont pas récupérables.

CPF : Compte Personnel de Formation **Anciennement le DIF : Droit Individuel de Formation**

Le compte personnel de formation (CPF) est utilisable par tout salarié, tout au long de sa vie active, y compris en période de chômage, pour suivre une formation qualifiante ou certifiante. **Le CPF a remplacé le droit individuel à la formation (DIF)**. Les salariés ne perdent pas les heures acquises au titre du DIF. **Ils doivent les intégrer au CPF avant le 31 décembre 2020 pour les conserver.**

Il permet d'obtenir **25 heures de droits à la formation par an**, dans la limite de 150 heures contre 120 heures pour le DIF. Ce crédit d'heures est majoré pour les agents de catégorie C dépourvu de qualification de niveau V (48 heures par an dans la limite de 400 heures).

Vos heures acquises au titre du DIF peuvent être utilisées pour financer une formation. Le montant saisi fera l'objet d'un contrôle à la première demande de formation.

Pour conserver vos heures il faut vous connectez sur : **compteformation.gouv.fr** et créer votre compte en remplissant le **formulaire avant le 31 décembre 2020.**

Utilisation des droits.

L'utilisation du CPF relève de la seule initiative du salarié. L'employeur ne peut donc pas imposer à son salarié d'utiliser son CPF pour financer une formation. Lorsqu'un salarié utilise son CPF, ses heures de DIF acquises et non utilisées doivent être mobilisées en priorité. Le salarié ne perd pas ses droits acquis au titre du DIF, **à condition d'inscrire le solde de ses droits sur l'application CPF avant le 31 décembre 2020.**

Chaque employeur avait l'obligation d'informer chaque salarié par écrit du nombre total d'heures de DIF non utilisées au 31 décembre 2014. **Cette information se trouve sur : le bulletin de salaire.**

La Cgt du CHU vous conseil de bien réactiver le compte DIF en CPF avant 31 décembre 2020.



Pour plus d'infos contactez la CGT du CHU :

GM /CMP : 51.864 ; 51.865

Estaing : 50.400 L. Michel : 50.803

cgt@chu-clermontferrand.fr